

Les directives dites « Nouvelle approche » sont des législations d'harmonisation sectorielle du marché européen. L'un des secteurs visé par ces réglementations, est celui des jouets, pour lequel une première directive avait été adoptée en 1988 (*directive 88/678/CEE*). Face à l'apparition de nouveaux types de jouets, de nouveaux procédés de fabrication et d'innovations concernant les matériaux et les technologies utilisées, le législateur s'est vu contraint de modifier la réglementation afin de l'adapter au marché. Une nouvelle directive a été adoptée en 2009 : la *directive 2009/48/CE*. Ce texte tient compte de ces progrès, actualise le vocabulaire, les définitions et les mécanismes applicables aux jouets en référence au « Paquet nouvelle approche », ensemble de texte mettant en place un cadre horizontal pour les directives dites « Nouvelle approche » (*décision 768/2008/CE et règlements 765/2008/CE et 764/2008/CE*).

Le but de cette fiche pratique est d'expliquer le régime juridique mis en place par la nouvelle directive sécurité des jouets en mettant l'accent sur les progrès par rapport à l'ancien texte.

### 1. Un champ d'application clarifié et de nouvelles définitions

Désormais les jouets sont définis comme des « **produits conçus ou destinés, exclusivement ou non, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans** » (*article 2*).

Les dispositions préalables concernant les produits exclus sont précisées :

- à *l'article 2* : les équipements pour aires scolaires collectives de jeu destinées à une utilisation publique, les machines de jeu automatiques destinées à une utilisation publique, les véhicules de jeu équipés de moteurs à combustion, les jouets machine à vapeur ainsi que les frondes et lance-pierres,
- *l'annexe 1* - qui liste les produits exclus - est revue.

L'*article 3*, définit les différents types de jouets comme par exemple les jouets fonctionnels, aquatiques ou d'activité et reprend des définitions issues du « Paquet nouvelle approche » comme par exemple celles des opérateurs économiques, de l'accréditation, du rappel, ou du retrait.

### 2. Evolution des exigences essentielles de sécurité

Les jouets mis sur le marché « **ne doivent pas mettre en danger la sécurité ou la santé de leurs utilisateurs ou celles des tiers** » (*article 10*). Cette absence de danger est évaluée au regard de l'utilisation prévue du jouet et de son usage prévisible en tenant compte du comportement des enfants et de la capacité des utilisateurs ou de leurs surveillants.

Les jouets doivent satisfaire aux exigences de sécurité listées à *l'annexe 2*. Celles-ci reprennent les anciennes exigences de sécurité en les adaptant aux progrès techniques. Elles couvrent les risques liés aux propriétés physiques et mécaniques, à l'inflammabilité, aux propriétés chimiques, aux propriétés électriques, à l'hygiène et à la radioactivité.

Les jouets conformes aux normes européennes harmonisées qui leur sont applicables sont présumés satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la réglementation.

### 3. Clarification du rôle des acteurs économiques

L'ancien texte posait, au gré des articles, des obligations pour les acteurs de la filière jouets, notamment pour les fabricants.

La nouvelle directive clarifie les obligations de chacun et les regroupe au *chapitre 2*, tout en redéfinissant chaque entité (*article 3*) :

- **Le fabricant** (*articles 3 et 4*) :

Il s'agit de « toute personne physique ou morale qui fabrique un jouet, ou fait concevoir ou fabriquer un jouet, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ».

Il doit :

- s'assurer que la conception, la fabrication et la production des jouets qu'il met sur le marché satisfont aux exigences essentielles de la directive, notamment en les soumettant à une procédure adaptée d'évaluation de la conformité,
- conserver et mettre à la disposition des autorités compétentes la documentation technique et la déclaration CE de conformité,
- faire apparaître un certain nombre d'éléments sur le produit ou son emballage : les données permettant d'identifier le jouet et son fabricant ainsi que les informations et instructions de sécurité pertinentes,
- participer à la surveillance du marché en assurant la traçabilité des jouets, en coopérant avec les autorités compétentes et éventuellement en effectuant des essais ou en appliquant des mesures correctives après la mise sur le marché.

- **Le mandataire** (*articles 3 et 5*) :

Il s'agit de « toute personne physique ou morale établie dans la Communauté ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées ».

Il ne peut se voir confier la responsabilité de la conformité des processus de conception et de fabrication des jouets. Ses obligations sont mentionnées dans son mandat écrit ; il doit au minimum :

- conserver et être capable de transmettre la déclaration CE de conformité et la documentation technique,
- pouvoir coopérer à la mise en place d'éventuelles mesures restrictives par l'autorité compétente.

- **L'importateur** (*articles 3 et 6*) :

Il s'agit de « toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui met un jouet provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire ».

Il doit mettre sur le marché des jouets conformes et s'assurer que le fabricant a rempli ses obligations en matière d'évaluation de la conformité, de documentation technique, de marquage CE, de traçabilité des produits et d'identification. Il doit également :

- indiquer sur le jouet ou son emballage des données propres à l'identifier et fournir à l'utilisateur des instructions et informations de sécurité,
- s'assurer que le stockage et le transport des jouets n'affectent pas leur conformité tant qu'ils sont sous sa responsabilité,
- conserver la déclaration CE de conformité et s'assurer que la documentation technique puisse être transmise,
- coopérer à la surveillance du marché notamment en effectuant des essais lorsque cela est nécessaire.

- **Le distributeur (articles 3 et 7) :**

Il s'agit de « toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un jouet à disposition sur le marché ».

Il doit :

- s'assurer que les produits qu'il met sur le marché sont conformes,
- vérifier que le fabricant/importateur s'est conformé à ses obligations de marquage, de documentation, de traçabilité et d'identification,
- s'assurer que le stockage et le transport des jouets n'affectent pas leur conformité tant qu'ils sont sous sa responsabilité,
- coopérer à la surveillance du marché.

⚠ *L'article 8* précise que les obligations du fabricant s'appliquent à l'importateur et au distributeur quand ces derniers mettent un jouet sur le marché sous leur nom propre ou sous leur propre marque ou modifient un jouet déjà mis sur le marché de façon à ce que sa conformité puisse en être affectée.

#### 4. Refonte des procédures d'évaluation de la conformité

Selon l'ancien texte (*directive 88/678/CEE*), les jouets satisfaisant aux normes européennes harmonisées étaient présumés conformes aux exigences essentielles de sécurité et devaient être marqués CE. Les jouets non conformes pour tout ou partie à ces normes pouvaient également être marqués CE s'ils étaient conformes à un modèle déclaré conforme aux exigences essentielles par un organisme tiers à l'issue d'un examen CE de type.

#### **Le nouveau texte modifie ce système (articles 18, 19 et 20) :**

1. Il met en place une obligation d'évaluer la sécurité des jouets avant leur mise sur le marché. Cette étape consiste à analyser les dangers de nature chimique, physique, mécanique et électrique ainsi que les risques liés à l'inflammabilité, la radioactivité et l'hygiène.

2. La seconde étape consiste à évaluer la conformité du jouet :

- Si le fabricant a appliqué les normes européennes harmonisées adéquates, il utilise la procédure de contrôle interne de la production pour évaluer la conformité du produit.

Cette procédure est définie par le *module A de l'annexe 2 de la décision 768/2008/CE*, elle est auto déclarative et atteste que le procédé de fabrication et son suivi sont propres à rendre le jouet conforme aux exigences de sécurité. A l'issue de cette procédure, le fabricant produit une documentation technique, fournit une déclaration de conformité et appose le marquage CE sur son produit.

- S'il n'existe pas de norme européenne harmonisée couvrant l'ensemble des exigences de sécurité du jouet ou si le fabricant ne les a pas appliquées ou seulement en partie ou encore s'il estime que la nature, la conception ou la destination du jouet nécessitent une vérification par un tiers ; l'évaluation de la conformité s'effectue en deux temps :

- Un examen CE de type (*article 20*) :

La demande, la réalisation et l'émission de l'attestation doivent être conformes à la procédure décrite au *module B de l'annexe 2 de la décision 768/2008/CE* :

- La demande comprend la description du jouet et l'identification du lieu de fabrication.
- La réalisation est confiée à un organisme notifié. Elle consiste en une évaluation de la conception (au moyen d'un examen de la documentation technique), une analyse d'échantillons représentatifs de

- la production, une analyse de l'évaluation de la sécurité (étape 1) et en une évaluation d'une ou plusieurs parties critiques du produit.
- L'attestation contient une référence à la directive, une représentation en couleur, une description claire du jouet et une liste des essais effectués. Elle est revue à tout moment et au moins tous les 5 ans et peut être retirée si le jouet n'est plus conforme.
  - Une procédure de conformité au type réalisée selon le *module C de l'annexe 2 de la décision 768/2008/CE* : basée sur un contrôle interne de la fabrication, c'est une procédure auto déclarative par laquelle le fabricant assure et déclare que les jouets mis sur le marché sont conformes aux exigences essentielles de sécurité. Il appose le marquage CE et établit une déclaration de conformité.

#### **5. Encadrement des documents à conserver par le fabricant : la documentation technique**

L'ancienne directive ne prévoyait pas une documentation technique même si le fabricant devait conserver et mettre à la disposition des autorités compétentes un certain nombre de preuves de la conformité et de la mise en conformité des jouets.

La *directive 2009/48/CE*, envisage la documentation technique en son *article 21*, les éléments qu'elle doit contenir sont listés à *l'annexe 4*. Il s'agit de :

- la description des processus de conception et de fabrication et de la procédure d'évaluation de la conformité,
- les documents issus de l'évaluation de la sécurité (étape 1 de l'évaluation de la conformité),
- la copie de la déclaration CE de conformité, des documents transmis à l'organisme notifié, et le cas échéant de l'attestation d'examen CE de type (ainsi que la description des moyens mis en œuvre pour garantir la conformité de la production au type),
- l'adresse des lieux de fabrication et de stockage,
- les rapports d'essais et la description des moyens mis en œuvre pour garantir la conformité de la production aux normes européennes harmonisées en cas de contrôle interne de la fabrication.

#### **6. Développement du dispositif des avertissements de sécurité**

Les avertissements de sécurité doivent être apposés de façon visible, lisible, aisément compréhensible et précise sur le jouet, ou sur une étiquette apposée sur celui-ci ou encore sur l'emballage et le cas échéant sur les instructions d'utilisation. Ils doivent être précédés du mot « attention ».

Outre des avertissements généraux, le nouveau texte reprend les catégories de jouets pour lesquelles la *directive 88/378/CEE* imposait des avertissements obligatoires (par exemple les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois, les jouets chimiques ...) et ajoute d'autres catégories : les jouets contenus dans des denrées alimentaires, les imitations de masques protecteurs et de casques ...

## 7. Clarification du rôle des entités d'encadrement du marché

Si les opérateurs économiques sont les principaux acteurs du marché - puisqu'ils sont impliqués dans la commercialisation mais également dans la mise en conformité et la surveillance – d'autres acteurs interviennent également, la *directive 2009/48/CE* les identifie et précise leurs rôles respectifs.

- **Les organismes notifiés**

Ils correspondent aux anciens organismes agréés.

Ce sont des organismes d'évaluation de la conformité qui doivent être notifiés à la Commission européenne. Ils doivent répondre à certains critères notamment d'indépendance, d'intégrité et d'impartialité.

Ils interviennent dans l'examen CE de type des jouets et doivent rendre des évaluations conformes aux procédures mentionnées dans les directives. Après la mise sur le marché des jouets qu'ils ont attestés, ils procèdent à des évaluations pour vérifier qu'ils demeurent conformes.

Ils ont des obligations d'informations envers leur autorité notifiante et les autorités de surveillance du marché concernant les attestations qu'ils ont refusées, suspendues ou retirées.

Un partage d'expérience et une coordination des organismes notifiés sont organisés par la Commission européenne.

- **Les autorités notifiantes**

Ce sont elles qui prennent la décision de notifier un organisme d'évaluation de la conformité à la Commission européenne. Elles sont désignées par les Etats membres et sont responsables de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation de la conformité.

Elles présentent des qualités d'objectivité, d'impartialité et de confidentialité. Elles ont une obligation d'information vis-à-vis de la Commission européenne par l'intermédiaire des Etats membres concernant l'évaluation, la notification et le contrôle des organismes d'évaluation de la conformité.

- **Les autorités de surveillance du marché**

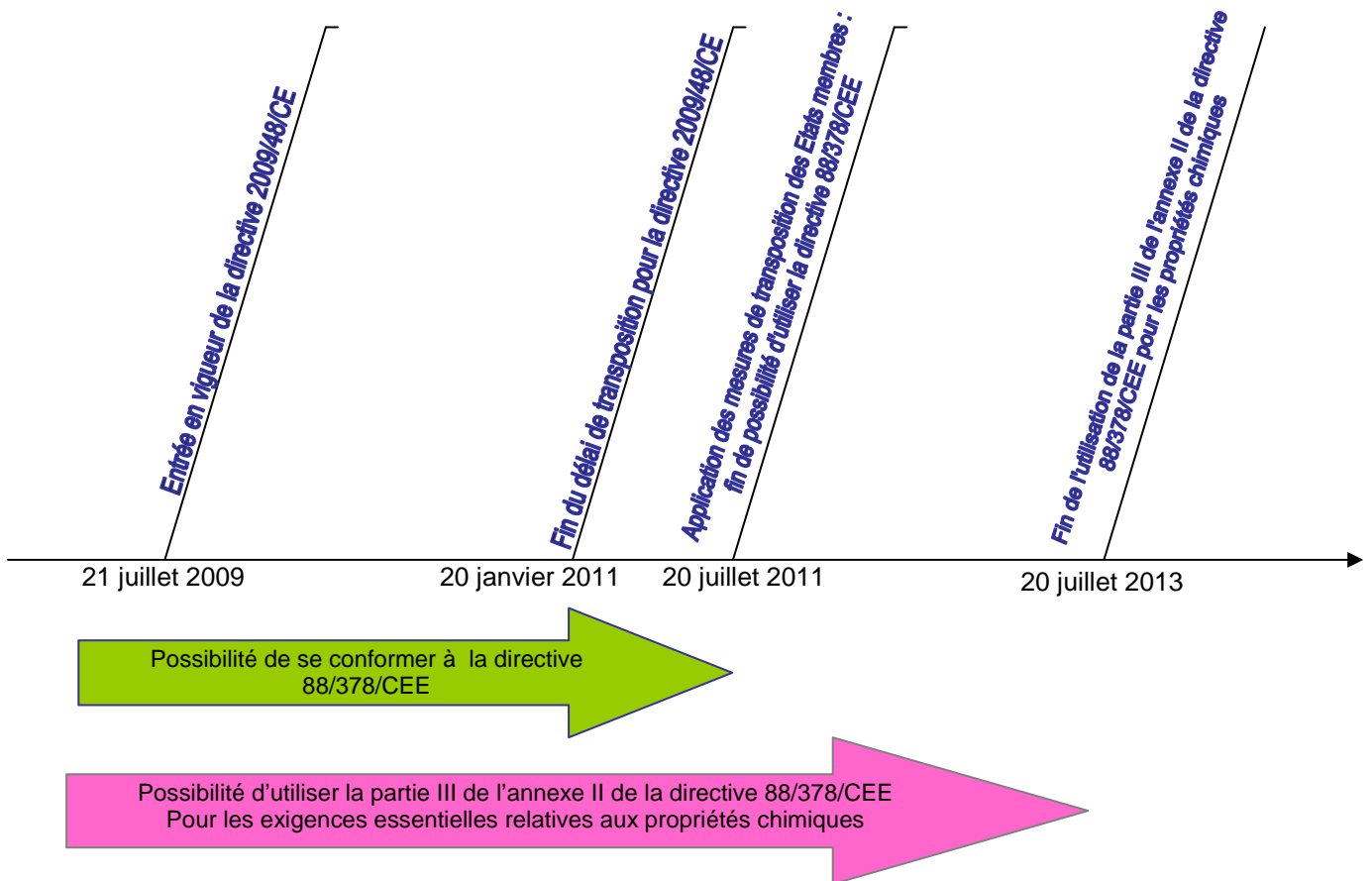
L'ancien texte mettait en place des autorités de contrôle qui avaient pour tâche de contrôler les jouets mis sur le marché. A cette fin, elles pouvaient obtenir l'accès aux lieux de fabrication ou d'entreposage et demander au responsable de la mise sur le marché la communication des documents qu'il devait conserver.

La *directive 2009/48/CE* impose aux Etats membres une obligation générale d'organiser la surveillance du marché autour d'autorités compétentes qui peuvent :

- donner des instructions aux organismes notifiés (essentiellement à travers des demandes d'information),
- prendre des mesures restrictives à l'encontre de jouets présentant un risque au niveau national ou un risque grave (par référence à l'article 20 du règlement 765/2008/CE).

Certaines de ces mesures pourront faire intervenir le système communautaire d'information rapide (*article 44*).

## Délais et transposition



Rédaction (août 2009 ):

Léa Flourey, stagiaire, Entreprise Europe Network

Chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg et du Bas Rhin